

## **070 Intégrer des approches fondées sur les droits et la science et axées sur la coexistence harmonieuse dans les stratégies de rétablissement écologique**

ALARMÉ de constater que les deux tiers des espèces protégées au titre de la directive « Habitats » de l'Union européenne (UE) sont dans un état de conservation défavorable et que les trois quarts des habitats naturels sont en forte régression, en partie en raison d'activités non durables dans les domaines de l'agriculture, des forêts et de la pêche ;

RECONNAISSANT que les pressions anthropiques perturbent de plus en plus les écosystèmes mondiaux [et privent la nature de son droit intrinsèque à l'existence] [sans tenir compte de la valeur intrinsèque de la nature] ;

CONSCIENT de la valeur intrinsèque de la nature et du rôle crucial de régulateurs écologiques joué par les prédateurs et d'autres espèces, ce qui permet de préserver la résilience des écosystèmes et le rétablissement écologique ;

AFFIRMANT que la dégradation des paysages terrestres et marins aggrave les conflits entre les êtres humains et les espèces sauvages ;

[RECONNAISSANT AUSSI le rôle des peuples autochtones et [des] communautés locales, leurs pratiques, leurs innovations et [les connaissances, la science et les pratiques autochtones] [les connaissances traditionnelles] dans la conservation de la nature et le maintien de la santé des écosystèmes ;]

[alt' RECONNAISSANT AUSSI la nécessité de l'engagement des parties prenantes et des détenteurs de droits [concernant] et le rôle que jouent leurs pratiques, leurs innovations et leurs connaissances traditionnelles pour garantir le soutien à la restauration écologique, tout en assurant le bien-être de tous ;]

CONVAINCU que le rétablissement écologique doit s'appuyer sur des stratégies de restauration plus fermes pour permettre à la nature de prospérer au-delà d'approches anthropocentriques et dépassées s'agissant de la gestion des espèces ;

[VIVEMENT PRÉOCCUPÉ de constater que pour la première fois depuis 1979, la Convention de Berne a abaissé le statut de protection d'une espèce (le loup) sans fondement scientifique et sans attendre le rétablissement complet de l'espèce en question, et a permis la poursuite de l'érosion des habitats naturels, laquelle a atteint un niveau dangereux, ce qui risque d'encourager de nouveaux déclassements et la perte d'autres espèces et habitats au-delà des seuils de sécurité ;]

PRÉOCCUPÉ par la persistance de la désinformation, des préjugés culturels et des décisions motivées par des considérations politiques qui nuisent à la conservation[, comme dans le cas ci-dessus, bien que des études scientifiques aient démontré l'inefficacité de l'abattage sélectif et l'utilité écologique des prédateurs] ;

AFFIRMANT que la Convention de Berne et la directive « Habitats » de l'UE sont des outils précieux pour lutter contre l'exploitation visant à satisfaire les besoins humains ;

CONFIRMANT que la coexistence oblige la Convention de Berne à intégrer les processus écologiques et la dynamique des écosystèmes dans les cadres de restauration pour assurer la connectivité, l'intégrité [et les droits intrinsèques de la nature] ; et

RAPPELANT l'appui intrinsèque de l'UICN au principe de coexistence, qui se matérialise lorsqu'il s'accompagne de la mise en œuvre de vastes stratégies de restauration et de ré-ensauvagement fondées sur la science, afin d'atténuer la perte de biodiversité en s'appuyant sur plusieurs Résolutions de l'UICN, notamment : la Résolution 5.100 *Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN* (Jeju, 2012), la Résolution 7.116 *Élaborer et appliquer un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 transformateur et efficace*, la Résolution 7.093 *Appel à prendre davantage en considération la diversité génétique dans les plans et actions de l'UICN* et la Résolution 7.101 *Résoudre le conflit entre l'homme et les espèces sauvages : favoriser une coexistence sûre et bénéfique entre les êtres humains et les espèces sauvages* (toutes trois

adoptées à Marseille, 2020), ou encore la Résolution 5 du Conseil mondial de l'eau de 2024 et le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal, qu'il conviendrait d'appliquer conjointement ;

**Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :**

DEMANDE au Directeur général et aux Membres de l'UICN de :

- a. veiller à ce que la prise en compte effective des résolutions en vigueur et l'obligation de rendre compte, à l'aide des meilleures données scientifiques disponibles au sein de toutes les Commissions, guident la prise de décisions en faveur du ré-ensauvagement, du rétablissement et de la conservation des loups et d'autres espèces dans le cadre de conflits entre l'homme et la faune sauvage, en plaçant l'intégrité écologique et la gouvernance globale au-dessus des intérêts particuliers ;
- b. renforcer les niveaux actuels de protection des habitats et des espèces, en veillant à ce que les décisions politiques et réglementaires soient fondées sur le point ci-dessus ;
- c. élaborer et inclure des plans de rétablissement ambitieux aux niveaux national et transfrontalier, en s'appuyant sur une cartographie de la réalité écologique afin d'orienter avec précision un ré-ensauvagement ambitieux ;
- d. mettre à jour les lignes directrices sur la coexistence pour tenir compte des résolutions ;
- e. intégrer le ré-ensauvagement, la coexistence [et la « justice réparatrice »] dans les cadres réglementaires existants, afin de permettre le rétablissement des habitats et des espèces sauvages ;
- f. concevoir et intégrer des méthodes de suivi et d'établissement de rapports efficaces afin de donner des informations sur les mesures d'atténuation et d'adaptation en cours dans les programmes axés sur le ré-ensauvagement et la coexistence ;
- g. soutenir la recherche en vue de rétablir l'intégrité écologique des paysages grâce à des mesures de protection, de rétablissement de la connectivité et de restauration, et en encourageant les humains à trouver des compromis avantageux et à réduire l'exploitation et la perte de biodiversité ;
- h. faciliter l'échange d'expériences entre les Membres et les régions afin de transposer à plus grande échelle des modèles efficaces de ré-ensauvagement et de coexistence ; et
- i. intensifier les efforts de sensibilisation des communautés rurales aux changements nécessaires et aux avantages qui en découlent.